

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 2.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La revendication et la participation

LP art. 106 à 111 Deux questions se posent après la saisie. Ce bien appartient-il vraiment au débiteur ? Et les autres créanciers peuvent-ils se joindre à la saisie ? La revendication règle la première, la participation la seconde.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Un tiers qui se dit **propriétaire** d'un bien saisi l'annonce à l'office : c'est la **revendication** (art. 106).
- Le bien est chez le **débiteur** : créancier et débiteur contestent devant l'office en 10 jours, puis le tiers doit agir en 20 jours (art. 107).
- Le bien est chez le **tiers** : c'est au créancier ou au débiteur d'agir contre lui en 20 jours (art. 108).
- Les créanciers qui requièrent la continuation **dans les 30 jours** forment une même **série** (art. 110) ; conjoint et enfants participent sans poursuite, dans les **40 jours** (art. 111).

10 jours	20 jours	30 jours	40 jours
contester à l'office	ouvrir action	même série	participation privilégiée

2 La base légale, article par article

- L'office mentionne la prétention du tiers au procès-verbal ; elle peut être annoncée jusqu'à la distribution du produit (art. 106).
- Si le bien meuble est en possession exclusive du débiteur, la prétention se conteste devant l'office dans les 10 jours ; le tiers a ensuite 20 jours pour ouvrir action, sinon sa prétention est ignorée (art. 107).
- Si le tiers possède ou copossède le bien, le créancier et le débiteur ont 20 jours pour ouvrir action contre lui ; sans action, la prétention est admise (art. 108).
- Les créanciers qui requièrent la continuation dans les 30 jours dès la première saisie y participent ; les suivants forment de nouvelles séries (art. 110). Le conjoint, le partenaire et les enfants peuvent participer sans poursuite préalable pendant 40 jours (art. 111).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Bien chez le débiteur, tiers propriétaire	Contestation à l'office 10 jours, action du tiers 20 jours	art. 107
Bien chez le tiers	Action du créancier ou du débiteur, 20 jours	art. 108
Immeuble inscrit au nom du tiers	Action contre le tiers	art. 108 ch. 3
Annonce de la prétention	Jusqu'à la distribution du produit	art. 106 al. 2
Autre créancier, 25 jours après la saisie	Participe à la même série	art. 110 al. 1
Autre créancier, 45 jours après	Nouvelle série	art. 110 al. 2
Épouse du débiteur	Participation sans poursuite, 40 jours	art. 111

4 La méthode, dans l'ordre

1. Repérer qui possède le bien.
2. Contester ou agir dans le bon délai.
3. Noter la date de la première saisie.
4. Requérir la continuation dans les 30 jours pour rejoindre la série.
5. Vérifier les participations privilégiées.

« Qui possède attend, qui conteste agit ; trente jours pour la série, quarante pour la famille. »

6 Les pièges

Le rôle de demandeur dépend de la **possession**, pas de qui a raison : celui qui ne possède pas le bien doit agir. Inverser les rôles fait perdre le procès sur la forme.

Côté RH et paie : Le conjoint et les enfants d'abord

- Le conjoint et les enfants peuvent participer à la saisie du salaire sans poursuite préalable (art. 111 LP).
- Les contributions d'entretien priment dans le calcul : un débiteur qui paie une pension la voit ajoutée à son minimum vital.
- Si plusieurs créanciers saisissent le même salaire, l'employeur ne verse qu'un montant à l'office, qui répartit.

7 Le cas type du chapitre

La moto de Madame Joly. L'office saisit chez Monsieur Joly une moto. Sa sœur affirme qu'elle lui appartient et qu'elle la lui a seulement prêtée. Saisie exécutée le 2 mars. Un deuxième créancier requiert la continuation le 25 mars, un troisième le 15 avril.

a. Qui doit agir en justice au sujet de la moto, et dans quel délai ?

b. Comment les créanciers sont-ils groupés ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Si le bien est chez le tiers, c'est le tiers qui doit agir.
2. Vrai ou faux ? Les créanciers qui continuent dans les 30 jours participent à la même saisie.
3. Vrai ou faux ? L'épouse peut participer à la saisie sans poursuite.
4. Vrai ou faux ? Une revendication peut être annoncée jusqu'à la distribution.
5. Cas express : Un bien saisi est chez un tiers qui s'en dit propriétaire. Qui doit agir ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La moto de Madame Joly », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Le créancier ou le débiteur agit (art. 108).

2. Vrai : Art. 110.

3. Vrai : Art. 111, dans les 40 jours.

4. Vrai : Art. 106 al. 2.

5. Le créancier ou le débiteur. Art. 108 : 20 jours pour agir contre le tiers.

6.

1. La moto est en possession exclusive du débiteur : le créancier ou le débiteur conteste la prétention devant l'office dans les 10 jours ; ensuite, la sœur doit ouvrir action dans les 20 jours (art. 107). Sans action, sa prétention est ignorée dans cette poursuite.

2. Le 25 mars est dans les 30 jours dès le 2 mars : même série, la saisie est complétée si nécessaire (art. 110 al. 1). Le 15 avril est au-delà : nouvelle série, qui ne touche que ce qui reste après la première (al. 2 et 3).

7. 1) Repérer qui possède le bien. ; 2) Contester ou agir dans le bon délai. ; 3) Noter la date de la première saisie. ; 4) Requérir la continuation dans les 30 jours pour rejoindre la série. ; 5) Vérifier les participations privilégiées. Base : LP art. 106 à 111.